RÈGLEMENT (CEE) N° 275/92 DE LA COMMISSION

du 5 février 1992

rectifiant le règlement (CEE) n° 2288/91 fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 (2), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur par omission figure dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2288/91 de la Commission, du 30 juillet 1991, fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix minimal à payer aux producteurs pour les pêches ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pêches conservées au sirop et/ou au jus naturel de fruit (3) ; qu'il importe de rectifier le règlement en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à basè de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2288/91, les notes (1) et (2) sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.
(3) JO n° L 209 du 31. 7. 1991, p. 10.